

La garde des enfants pendant le parloir : quelles responsabilités ?

L. Leturmy (Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers) – octobre 2009

Le terme de responsabilité se définit comme l'obligation de répondre des conséquences de ses actes et donc du dommage que l'on cause à autrui.

Juridiquement, ces conséquences peuvent être d'ordre civil ou d'ordre pénal. La question posée, « Quelles responsabilités ? », se dédouble donc entre responsabilité civile et responsabilité pénale.

Leurs objectifs diffèrent. La première, la responsabilité civile, a pour objet *la réparation*. Il s'agit d'indemniser la victime du préjudice qu'elle a subi. La seconde, la responsabilité pénale, tend à *la répression*. Il s'agit de sanctionner, de punir. Mais encore faut-il, pour que la responsabilité pénale soit engagée, que la personne ait commis une infraction, laquelle se définit comme tout acte, tout comportement qu'un texte (loi ou règlement) prohibe et punit d'une peine.

I. Une responsabilité pénale de l'association ?

Savoir si l'association engage sa responsabilité pénale suppose de distinguer deux hypothèses selon que l'enfant au parloir, confiée à la garde de l'association, est l'auteur d'une infraction ou, au contraire, victime d'une infraction commise par un membre de l'association.

L'enfant auteur. Très clairement, la réponse est négative. Aucune responsabilité pénale de l'association ne peut être recherchée. La raison en est très simple : la responsabilité pénale ne se conçoit que comme une responsabilité du fait personnel¹, excluant donc toute responsabilité du fait d'autrui. Dans cette hypothèse, seule la responsabilité pénale de l'enfant (pas même celle de ses parents, pour le même motif) pourrait être retenue.

L'enfant victime d'une infraction commise par un membre de l'association. Là, juridiquement, la responsabilité pénale de l'association se conçoit. La responsabilité pénale des personnes morales est en effet inscrite, depuis 1994, dans le code pénal à l'article 121-2. Mais ce texte pose plusieurs conditions. D'abord, que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale. A l'évidence, le bénévole de l'association, qui accompagne l'enfant au parloir, ne peut être considéré comme tel. Ensuite, que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale, autrement dit dans son intérêt (financier notamment) ou au nom de la « politique » de l'association. En l'occurrence, on imagine mal, dans la problématique qui la nôtre, que cette seconde exigence soit satisfaite, de sorte que la responsabilité pénale de l'association nous semble bien davantage relever d'une hypothèse d'école. En revanche, la responsabilité pénale du membre de l'association, personne physique, pourrait être engagée.

II. La responsabilité civile de l'association ?

¹ Article 121-1 du code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

L'association peut-elle être jugée civilement responsable à l'occasion de la garde de l'enfant ? A nouveau, la même distinction entre l'enfant auteur ou l'enfant victime de l'accident s'impose. Mais, dans les deux cas, les solutions proposées ne sont que la transposition de décisions jurisprudentielles rendues dans d'autres domaines. La prudence s'impose donc d'autant que la jurisprudence, hésitante en la matière, est susceptible d'évoluer.

A. L'enfant auteur de l'accident

L'hypothèse est ici celle où l'enfant a causé un dommage à une tierce personne. Sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, la jurisprudence a créé un principe général de responsabilité du fait d'autrui fondé sur la garde. En application de ce principe, toute personne qui a la garde d'autrui est responsable, de plein droit (sans faute à prouver), des dommages que cet autrui viendrait à causer.

« Toute personne ». L'expression n'est pas limitative, il peut donc s'agir d'une association.

« Qui a la garde d'autrui ». Définie comme le pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie d'autrui, la garde implique de pouvoir prendre des décisions importantes, en terme de mission éducative, concernant la vie du mineur (résidence de l'enfant, son orientation scolaire, professionnelle, ...) et ne saurait se limiter à la seule surveillance de l'enfant. Autrement dit, la garde dont il s'agit s'entend d'une garde juridique et non seulement d'une garde matérielle.

Ainsi, la jurisprudence considère-t-elle que des grands-parents auxquels l'enfant a été confié par ses parents ne sont pas, au sens juridique, des gardiens, et ne sauraient donc engager leur responsabilité civile de plein droit en raison des dommages causés par l'enfant qu'ils avaient sous leur garde matérielle². Plus généralement, la doctrine souligne que « la responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} ne peut être imputée à un simple particulier personne physique à qui l'enfant est confié par ses parents de façon occasionnelle et à titre bénévole sur une base purement volontaire sans intervention du juge »³. Cette jurisprudence semble parfaitement transposable à l'association à laquelle, à l'initiative des parents, l'enfant lui a été laissé le temps du parloir, à titre bénévole.

Il apparaît donc que, si l'enfant cause un dommage, seule la responsabilité civile des parents peut être mise en jeu puisque, juridiquement, ils demeurent les seuls gardiens du mineur. Leur responsabilité peut être engagée de plein droit, et ce même si au moment où l'enfant a commis le dommage, celui-ci n'était pas sous leur surveillance effective. C'est alors l'assurance des parents, l'assurance responsabilité civile, qui jouerait.

Une limite toutefois dans le cas où le dommage causé par l'enfant résulte d'une faute de surveillance du bénévole de l'association. Dans cette hypothèse, la responsabilité de celui-ci pourrait être engagée, non pas en tant que gardien, mais en tant que surveillant, sur le fondement, non plus de l'article 1384 mais de l'article 1382 dont la mise en œuvre suppose une faute prouvée⁴. La responsabilité est alors fondée sur l'idée que le dommage causé par l'enfant ne se serait pas produit si celui auquel il a été confié avait correctement exercé son devoir de surveillance (lui interdire par exemple des actes dangereux pour autrui, observer son comportement lorsqu'il joue avec un autre enfant,...).

B. L'enfant victime de l'accident

La responsabilité de l'association pourrait-elle être engagée dans l'hypothèse où un dommage serait causé à l'enfant par un bénévole de l'association dans le cadre des activités organisées par celle-ci ?

En transposant la solution dégagée par la jurisprudence à propos des associations sportives notamment, la réponse semble positive.

² Cass., 2^{ème} civ., 18 septembre 1996, 5 février 2004, et 8 février 2005.

³ G. Viney, note sous Cass. 2^{ème} civ., 19 février 1997, JCP 1997, II, 22848 ; Dans le même sens, J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, Les obligations – le fait juridique, Sirey, 2009, 13^{ème} éd.

⁴ R. Rolland, «La double nature de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui : garde ou surveillance d'autrui « ? », Petites affiches 19 septembre 2000, n° 187, p. 4.

La Cour de cassation retient en effet que les associations sportives ayant pour objet (ou pour mission) d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres sont responsables des dommages qu'ils causent⁵. Il s'agit d'une autre déclinaison de la responsabilité de plein droit du fait d'autrui (article 1384, alinéa 1^{er} du code civil) qui découle non plus du contrôle du mode de vie de l'auteur du dommage mais de l'organisation, de la direction et du contrôle *de l'activité* du membre de l'association, sans que le caractère potentiellement dangereux ou non de ladite activité n'ait à être pris en considération⁶. En l'état actuel de la jurisprudence, il faut souligner que cette responsabilité suppose un rapport d'autorité, le responsable disposant, au moment de la réalisation du fait dommageable, de pouvoirs (direction, contrôle) qui lui donnent la maîtrise de la situation qui a été l'occasion du dommage.

S'agissant d'une responsabilité de plein droit, l'association ne pourrait tenter de s'exonérer en démontrant qu'elle n'a commis aucune faute. En revanche, elle le pourrait par la preuve d'une faute de l'enfant victime.

⁵ Cass., 2^{ème} civ., 3 février 2000, Bull. civ. , II, n° 26.

⁶ Cass., 2^{ème} civ., 12 décembre 2002, D. 2002, 1450, note Prat.